

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose [geosphere](#) :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur [Servicepublic.fr](#) :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):

Contribution patronale au dialogue social

La **contribution au dialogue social** fait partie des contributions sociales à la charge de l'employeur. Elle permet de financer les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs. Elle est calculée sur l'ensemble des salaires versés par l'entreprise.

Qui doit payer la contribution au dialogue social ?

La contribution au dialogue social est due par les personnes suivantes, peu importe leur effectif et leur activité :

Employeurs de droit privé

Employeurs de droit public employant du personnel dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé : établissement national, établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), caisse locale de Sécurité sociale, chambre de commerce, par exemple

Particuliers-employeurs employant un salarié à leur domicile privé : pour des travaux familiaux ou ménagers (garde d'enfants ou d'une personne dépendante, ménage, petits travaux de jardinage, soutien scolaire, etc.)

À noter

La contribution s'applique **indépendamment de la présence ou non d'un syndicat** dans l'entreprise. De même, elle s'applique que l'employeur soit adhérent ou non à une organisation patronale.

Comment est calculée la contribution au dialogue social ?

Base de calcul de la contribution

La base de calcul (l'assiette) de la contribution est constituée de l'**ensemble des rémunérations et avantages versées aux salariés et soumis à cotisations de sécurité sociale**.

Il s'agit notamment des éléments de rémunération suivants :

Salaire brut (y compris les heures supplémentaires ou complémentaires)

Primes et indemnités

Prestations sociales complémentaires

Revenus de remplacement en cas d'arrêt maladie, maternité ou accident de travail

Prestations familiales extralégales

Avantages en espèces servis par le comité d'entreprise

Avantages en nature (nourriture et logement, mise à disposition de voiture pour l'usage privé des salariés, par exemple)

Attention

Les rémunérations du personnel non salarié **ne sont pas prises en compte** : stagiaires rémunérés par une gratification de stages, travailleurs handicapés employés en Établissement et service d'aide par le travail ou dirigeant d'entreprise lorsqu'il est uniquement titulaire d'un mandat social (s'il cumule un contrat de travail avec son mandat social, la contribution doit être acquittée au titre de la seule rémunération de l'activité salariée).

Les éléments de rémunération non soumis à cotisations sociales sont donc **exclus** de la base de calcul :

Indemnités journalières versées par la sécurité sociale

Revenus de remplacement : pensions de retraite et d'invalidité, allocations de chômage et de préretraite

Primes liées à l'intérêt ou à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise (dans le cadre d'un accord collectif)

Gratifications liées à la remise de la médaille d'honneur du travail, dans la limite du salaire mensuel de base

Indemnités considérées comme des dommages et intérêts

Contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire

Remboursement de frais professionnels pouvant être justifiés

Taux de la contribution

Le taux de la contribution est fixé à 0,016 %. Il est appliqué à l'assiette de la contribution pour déterminer le montant dont l'employeur doit s'acquitter.

Comment est versée la contribution au dialogue social ?

La contribution au dialogue social est versée selon les mêmes conditions que les cotisations sociales, c'est-à-dire **tous les mois** au moment de la déclaration sociale nominative (DSN).

La contribution doit figurer sur le **bordereau récapitulatif de cotisations** de l' Urssaf sous les codes suivants :

CTP 026 pour les particuliers-employeurs

CTP 027 pour les employeurs de droit privé et les personnes publiques

CTP 028 pour les utilisateurs de titre de travail simplifiés (TESE , TESA , TEF)

Où s'adresser ?

Joindre un conseiller Urssaf par mail

À noter

Pour des raisons techniques de paramétrage, le CTP 027 est indiqué à 0,16 % sur votre déclaration. Cependant, le calcul de la contribution est bien effectué au taux de 0,016 % et non 0,16 % .

Cotisations et contributions sociales de l'employeur

Déclarations sociales

Déclarer et payer les cotisations et contributions sociales des salariés

Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH)

Déclaration sociale nominative (DSN)

Cotisations et contributions

Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)

Contribution solidarité autonomie (CSA)

Forfait social

Versement mobilité

Contribution patronale au dialogue social

Régime de garantie des salaires (AGS)

Cotisations sociales accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP)

Bassin d'emploi à redynamiser (BER) : exonérations de cotisations sociales

Et aussi...

- Déclaration sociale nominative (DSN)
- Procédure et formalités d'embauche d'un salarié du secteur privé

Services en ligne

- Simulateur du coût d'embauche
Simulateur

Textes de référence

- Code du travail : articles L2135-9 à L2135-18
Financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs
- Code du travail : article D2135-34
Taux de la contribution
- Circulaire Urssaf n°2015-0000049 du 20 octobre 2015
Modalités d'application de la contribution



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00